

Annexe 1

Accès au grade de classe exceptionnelle de professeur agrégé

Les promotions sont prononcées par le ministre après avis de la commission paritaire nationale, au vu des propositions établies par les recteurs après avis des commissions paritaires académiques.

1- Conditions d'accès

DECRETS	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs agrégés	<ul style="list-style-type: none">- Etre en position d'activité, ou de détachement, ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme.- Être dans une position de disponibilité qui permet de conserver ses droits à avancement (article 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985) et avoir transmis les pièces justifiant d'une activité professionnelle avant le 16 février 2020.- Au titre du premier vivier :<ul style="list-style-type: none">• avoir atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié (se reporter à la page 2 de la note de service n°2019-193 parue au BO n°1 du 2 janvier 2020)- Au titre du second vivier :<ul style="list-style-type: none">• avoir atteint au moins le quatrième échelon de la hors classe et détenir dans cet échelon au moins 3 ans d'ancienneté. <p>Ces conditions s'apprécient au 31 août 2020 pour une promotion au 1^{er} septembre 2020</p>

2 - Critères de classement

a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

(se reporter à la page 5 de la note de service n°2019-193 parue au BO n°1 du 2 janvier 2020).

b) Appréciation qualitative du Recteur :

L'appréciation porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier, l'exercice des fonctions éligibles. Elle s'appuie sur le CV élaboré dans i-prof par l'intéressé et les avis formulés par l'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional et le chef d'établissement

L'évaluation se traduit en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant (*)	0 point

(*) En cas d'avis insatisfaisant il n'y a pas de valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les IA – IPR et les chefs d'établissement seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via – i prof. Une notice leur sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure.

Chaque agent promouvable peut prendre connaissance via – i-prof des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la commission paritaire académique.